



CLUB DES SUPPORTERS DU BOULAZAC BASKET DORDOGNE "LES REQUINS"

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

CLUB DES SUPPORTERS DU BOULAZAC BASKET DORDOGNE "LES REQUINS"

Article 2 : Objet - Durée

Cette association a pour but :

- regrouper amicalement les supporters du Boulazac Basket Dordogne,
- encourager et soutenir toutes les équipes du club sans exception,
- faciliter à ses membres les déplacements à divers matchs par des animations diverses : boutique, lotos et autres,
- favoriser des liens avec les dirigeants du club, le STAFF et les joueurs, pour agir en complémentarité avec eux.

Article 3 : Siège social

24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Article 4 : Composition – Admission

L'association est composée de Membres actifs ou adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer seuls à partir de 16 ans avec autorisation parentale signée. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis notifié aux intéressés.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les membres prennent part aux différents votes en Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non paiement de la cotisation
- c) le décès
- d) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (en particulier le non respect de la charte du supporter), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique, etc...
- c) les dons (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables),
- d) la vente de produits,
- e) toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'association, elle est publique, ne votent que les membres adhérents à l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou de la Présidente, ou par délégation par le ou la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président ou la Présidente, assisté(e) de ses membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier ou la Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

C'est lors de l'AG que sont élus les membres du CA. Les membres sortants sont rééligibles au CA.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses.

Pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des membres plus un, présents ou représentés.

Chaque membre peut avoir en sa possession jusqu'à deux pouvoirs.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres et de 14 membres maximum, qui choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans.

Le conseil d'Administration est chargé par délégation de l'AG de :

- L'administration courante de l'association,
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'AG.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi ses adhérents.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou la Présidente, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent intégrer le Conseil d'Administration à hauteur de 4 membres maximum.

Un membre du CA gère la page Facebook et le site de l'association, ou à défaut, un Adhérent volontaire qui sera alors consultant en communication auprès du CA quand jugé nécessaire.

Article 9 : Le Bureau

Il est élu par le Conseil d'Administration.

Le bureau est composé de :

- a) un ou une Président(e) et un ou une Vice-Président(e)
- b) un ou une secrétaire et un ou une secrétaire adjoint(e)
- c) un ou une trésorier(e) et un ou une trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou de la Présidente, ou sur la demande d'au moins 2 de ses membres.

Les décisions dans le bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le Président ou la Présidente ou par délégation un des membres du Bureau, a le contrôle et la validation des éléments parus sur la page Facebook ou le site de l'Association.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire est réalisée, si besoin et ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes qu'en Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne sera convoquée que pour dissolution ou mise en sommeil de l'association, ou pour tout évènement extraordinaire.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 12 : Changements – Modifications des Statuts.

En cas de modifications des statuts, ceux-ci doivent être adoptés à la majorité des voix en Conseil d'Administration.

Le Président ou la Présidente doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ces statuts.

Ces modifications et changements sont archivés.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration.

Les biens seront dévolus à un organisme à but non lucratif et/ou une association ayant des buts similaires.

Le Président ou la Présidente

La ou Le Secrétaire